

District 1750
Rotary Club de Châlons en Champagne



STATUTS INTERNES

STATUTS INTERNES

Rotary Club de Châlons-en-Champagne

Fiche d'identité

Code document	Confidentialité	Propriétaire	Approbation
R3C-SI-2026-2029	Interne	Comité du club	AA du 18/05/2026
Version	V1 adoptée	Ces statuts fixent le cadre de référence du club (objet, gouvernance, adhésion) et sont établis en cohérence avec les textes du Rotary International. Le règlement intérieur en précise les modalités pratiques.	
Période d'application	Années rotariennes 2026–2029		
Date de diffusion	20/05/2026		
Statut du document	Document interne — usage du club		
Contact	contact@rotary-chalonsenchampagne.com		

Repères rapides

- **Décider** : Club → Comité → Bureau ;
- **Adhérer** : admission, catégories, droits et obligations ;
- **Agir** : commissions, réunions, annexes pratiques.

Note liminaire :

Le présent document remplace la version des statuts du Rotary club de Châlons en Champagne, édition 2008.

Il intègre, de façon exhaustive, les dispositions du modèle « Statuts types du Rotary club » (édition de juin 2025) établi par le Rotary International.



Statuts types du Rotary club – version Rotary International 2025	Statuts du Rotary Club de Châlons en Champagne version 2008
 202506_STATUTS TYPES DU ROTARY CI	 2008-statut-du-rotary-club-de-chalons-€

Table des matières

Suivi des amendements	8
Références :	9
Préambule - Nature des statuts, conformité et prévalence	9
Article 1 - Définitions	10
Article 2 - Dénomination du club	10
Article 3 - Objectifs	10
Article 4 - Localité	11
Article 5 - But du Rotary	11
Article 6 - Cinq domaines d'action	11
6. 1. Action intérieure	11
6. 2. Action professionnelle	11
6. 3. Action d'intérêt général	12
6. 4. Action internationale	12
6. 5. Action Jeunesse	12
Article 7 - Réunions	12
7. 1. Réunions statutaires	12
7. 1. 1. Jour et heure	12
7. 1. 2. Mode de réunion	12
7. 1. 3. Changement de réunion	12
7. 1. 4. Annulation	12
7. 1. 5. Réunions du club satellite (le cas échéant)	13
7. 1. 6. Exceptions	13
7. 2. Autres réunions.	13
7. 3. Réunions du comité de club	13
Article 8 - Composition	13
8. 1. Qualifications	13
8. 2. Catégories de membres	13
8. 3. Membres actifs	13
8. 4. Membres d'un club satellite	14
8. 5. Non-cumul	14
8. 6. Membres d'honneur	14

8. 7. Exceptions.....	14
Article 9 - Composition du R3C	14
9. 1. Généralités.....	14
9. 2. Composition du club comme outil de promotion de la diversité.....	14
Article 10 - Assiduité.....	15
10. 1. Généralités.....	15
10. 2. Déplacement professionnel prolongé	16
10. 3. Absence causée par d'autres activités du Rotary	16
10. 4. Dispense d'assiduité.....	16
10. 5. Calcul de l'assiduité.....	16
10. 6. Exceptions	16
Article 11 - Comité, direction et commissions du club	17
11. 1. Comité	17
11. 2. Attributions	17
11. 3. Autorité	17
11. 4. Dirigeants.....	17
11. 5. Élection des dirigeants	17
a) Mandat des dirigeants autres que le président.....	17
b) Mandat du président.....	17
c) Qualifications du président.....	18
11. 6. Gouvernance d'un club satellite du club (le cas échéant)	18
a) Supervision du club satellite.....	18
b) Comité.....	18
c) Rapport annuel.....	18
11. 7. Commissions	18
Article 12 - Cotisations	19
Article 13 - Durée.....	19
13. 1. Durée d'activité.....	19
13. 2. Radiation automatique.....	19
a) Réintégration.....	19
b) Membres d'honneur	19
13. 3. Radiation automatique – Conseil d'administration du Rotary.....	19
13. 4. Radiation – Non-paiement des cotisations	19

a) Procédure.....	19
b) Réintégration	20
13. 5. Radiation – Manque d’assiduité	20
a) Pourcentage d’assiduité.....	20
b) Absences consécutives.....	20
c) Exceptions.....	20
13. 6. Radiation – Autres causes.....	20
a) Motifs.....	20
b) Notification.....	20
13. 7. Appel, médiation ou arbitrage	21
a) Notification	21
b) Appels	21
13. 8. Décision du comité.....	21
13. 9. Démission	21
13. 10. Droit sur les fonds du club.....	21
13. 11. Suspension temporaire.....	21
Article 14 - Questions locales, nationales et internationales	22
14. 1. Actualité.....	22
14. 2. Soutien des candidats à des élections	22
14. 3. Apolitisme	22
a) Résolutions et opinions	22
b) Appels	22
14. 4. Anniversaire du Rotary.....	22
Article 15 - Revues rotariennes.....	22
15. 1. Abonnement obligatoire.....	22
15. 2. Encaissement.....	22
Article 16 - Acceptation du but du Rotary et respect des statuts et du règlement intérieur	22
Article 17 - Arbitrage et médiation	23
17. 1. Différends	23
17.2. Date de la médiation ou de l’arbitrage.....	23
17. 3. Médiation.....	23
a) Issue de la médiation.....	23
b) Échec de la médiation.....	23

17. 4. Arbitrage.....	23
17. 5. Décision des arbitres/tiers-arbitre	23
Article 18 - Règlement intérieur.....	23
Article 19 - Amendements	24
19. 1. Procédure.....	24
19. 2. Amendements relatifs aux articles 2 et 4	24
Entrée en vigueur et dispositions transitoires.....	24
Annexe 1.....	25
Guide de lecture des statuts du club.....	25
Où trouver quoi ? (repères rapides).....	25
Lecture recommandée (ordre conseillé).....	25
Annexe 2.....	26
Glossaire statutaire.....	26
Annexe 3.....	27
Les différents types de réunion.....	27
Réunion statutaire.....	27
Assemblée annuelle.....	27
Assemblée extraordinaire.....	27
Réunion du comité.....	27
Réunion d'assemblée du club.....	27
Réunion de commission.....	27
Annexe 4.....	28
Organigramme simplifié et circuits d'action	28
Annexe 5.....	29
Qui décide de quoi ? (matrice de décision)	29
Annexe 6.....	30
Diapositive pédagogique article 13.....	30
Annexe 7.....	31
Diapositive pédagogique article 17.....	31

Suivi des amendements

N°	Référence (article / annexe)	Intitulé (titre court)	Nature de l'amendement (ajout/modif/etc.)	Version (avant → après)	Date	Responsable de la révision	Validation (Comité/AG + date)	Statut (à faire/en cours/validé)	Commentaires Référence Rotary International
1	Art. X	...	Modification	V1 → V2	JJ/MM/AAAA	Nom Prénom (fonction)	Comité (...) AA (...)		Modèle Rotary International de Statuts Internes d'un Rotary club -version 2025

Références :

1. Statuts du Rotary International, édition juin 2025 ;
2. Règlement intérieur du Rotary International, édition juin 2025 ;
3. Statuts types d'un Rotary club, modèle du Rotary International, édition 2025 ;
4. Manuel de procédure du Rotary International, édition 2025 ;
5. Règlement intérieur recommandé au Rotary club, modèle du Rotary International édition 2025 ;
6. Rotary Code of policies, édition octobre 2025 ;
7. Statut du Rotary club de Châlons en Champagne, édition 2008 ;
8. Règlement Intérieur du Rotary Club de Châlons en Champagne, édition 2008.

Les documents numérotés de 1 à 6 sont disponibles en français au lien suivant :
<https://my.rotary.org/fr/knowledge-and-resources/resources-and-reference/governance-documents>

Les documents 7 et 8 sont disponibles sur le site du Rotary club de Châlons en Champagne.

Annexes : 7.

Préambule - Nature des statuts, conformité et prévalence

Les présents statuts constituent l'acte interne fondamental du Rotary Club de Châlons-en-Champagne (R3C). Ils définissent les règles essentielles d'organisation, de fonctionnement et de gouvernance du club et sont adoptés par les membres conformément aux procédures internes du club.

Le R3C est une association sans but lucratif. Il a pour objet de promouvoir et de diffuser les idéaux du Rotary International (RI).

Le club est membre du RI. Dans le respect des lois et règlements français applicables à l'association, il reconnaît l'autorité du RI et s'engage à appliquer les documents de gouvernance (références 1 à 6) en vigueur, notamment :

- Les statuts et le règlement intérieur du RI ;
- La constitution-type des Rotary clubs, ainsi que, le cas échéant, les politiques, directives et procédures publiées par le RI.

Les présents statuts doivent être interprétés et appliqués en cohérence avec ces documents de gouvernance. En cas de contradiction, les documents de gouvernance du RI prévalent.

Le règlement intérieur et ses annexes complètent les présents statuts en précisant les modalités pratiques de fonctionnement du R3C. En cas de divergence, les présents statuts prévalent sur le règlement intérieur et ses annexes.

L'annexe 1 - Guide de lecture des statuts du club - a été établie spécifiquement pour les candidats potentiels à l'admission au sein du R3C. Son but est de faciliter la compréhension des statuts par un nouveau membre, sans ajouter ni modifier de règles.

Article 1 - Définitions¹

Conseil d'administration	Le comité du club
Règlement intérieur	Le règlement intérieur du club
Dirigeant	Un membre du comité du club
Membre	Tout membre actif du club
R.I.	Le Rotary International
Club satellite	Un club potentiel dont les membres doivent également être membres (le cas échéant) d'un club.
Écrit	Communication pouvant servir de documentation quel que soit son mode de diffusion
Année	Période de douze mois débutant le premier jour de juillet
Définitions dictionnaire	
Statuts	Se dit d'un acte constitutif d'une société ou d'une association établi par écrit et comportant des mentions exigées par la loi (forme, durée, nom, objet social, etc.).
Règlement intérieur	Ensemble des mesures auxquelles sont soumis les membres d'une société, d'un groupe, etc.

Nota :

Un glossaire statutaire est disponible en annexe 2.

Article 2 - Dénomination du club

La dénomination est **Rotary club de Châlons-en-Champagne** (France), membre du Rotary International.

La dénomination d'un éventuel satellite de ce club est **Rotary club satellite du Rotary club de Châlons-en-Champagne** (France), membre du Rotary International.

Article 3 - Objectifs

L'objet du R3C est de:

- a) Poursuivre le but du RI ;
- b) Monter des actions d'intérêt général basées sur les cinq domaines d'action du RI ;
- c) Contribuer à l'amélioration du Rotary en renforçant son effectif ;

¹ Référence définitions contenues dans les statuts types d'un Rotary Club édités par le RI / édition juin 2025.

- d) Soutenir la fondation Rotary ;
- e) Former les dirigeants au-delà du niveau du club.

Article 4 - Localité

Le club est situé à : **Hôtel d'Angleterre, place Monseigneur Tissier - 51000 Châlons en Champagne.**

Un éventuel club satellite devra être situé dans la même localité ou dans les environs.

Article 5 - But du Rotary

Le Rotary a pour but de cultiver l'idéal de servir auquel aspire toute profession honorable et, plus particulièrement, s'engage à :

Premièrement :

Mettre à profit les relations et contacts pour servir l'intérêt général.

Deuxièmement :

Observer des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, reconnaître la dignité de toute occupation utile, considérer la profession de chaque rotarien comme un vecteur d'action au service de la société.

Troisièmement :

Appliquer l'idéal de servir dans la vie privée, professionnelle et publique.

Quatrièmement :

Faire progresser l'entente entre les peuples, l'altruisme et le respect de la paix par le biais de relations amicales entre les membres des professions, unis par l'idéal de servir.

Article 6 - Cinq domaines d'action

Le R3C travaille dans le cadre des cinq domaines d'action, piliers de la philosophie rotarienne.

6. 1. Action intérieure

Clé de voûte du Rotary, elle englobe tout ce qu'un rotarien devrait faire au sein de son club pour contribuer à son bon fonctionnement.

6. 2. Action professionnelle

Son but est d'encourager et de cultiver l'observation des règles de haute probité dans l'exercice de toute profession, de reconnaître la dignité de toute occupation utile et de considérer la profession de chaque rotarien comme un vecteur d'action au service de la société. Les membres doivent respecter, dans un cadre personnel et professionnel, les principes du Rotary et faire

profiter les actions de leur club de leurs compétences professionnelles afin de répondre aux besoins de la société et de s'attaquer aux questions sociétales.

6. 3. Action d'intérêt général

Elle correspond aux efforts des membres du Rotary, en collaboration ou non avec d'autres, pour améliorer la qualité de la vie autour d'eux en faisant la promotion de la paix positive.

6. 4. Action internationale

Elle englobe toute une série d'activités visant à faire avancer l'entente entre les peuples, la bonne volonté et la paix positive au travers de la découverte d'autres populations, cultures, coutumes, réussites, aspirations et problèmes au travers de la lecture, de la correspondance, d'activités et d'actions de club destinées à améliorer les conditions de vie dans d'autres pays.

6. 5. Action Jeunesse

Elle reconnaît les changements positifs apportés par les jeunes et jeunes adultes au travers d'activités de développement du leadership, d'actions dans la collectivité et à l'étranger, et de programmes d'échanges qui enrichissent et développent la paix positive et l'entente internationale.

Article 7 - Réunions

7. 1. Réunions statutaires

7. 1. 1. Jour et heure

Le club se réunit aux jours et aux heures fixées par le règlement intérieur.

7. 1. 2. Mode de réunion

Les membres peuvent assister aux réunions en personne, par téléphone, en ligne ou via une activité interactive en ligne. Le jour d'une réunion interactive pris en compte doit être le jour où l'activité interactive est affichée.

7. 1. 3. Changement de réunion

Sur raison valable, le comité peut avancer ou reporter la date d'une réunion entre la date de la réunion précédente et celle de la réunion suivante, ou modifier l'heure ou le lieu de réunion.

7. 1. 4. Annulation

Le comité du club peut décider d'annuler une réunion dans les cas suivants :

- 1)** Jour férié (ou durant une semaine comportant un jour férié) ;
- 2)** Décès d'un membre du club ;
- 3)** Force majeure ;
- 4)** Ou conflit armé mettant en danger les membres du club.

De plus, il peut annuler un maximum de quatre réunions par an, pour des raisons non spécifiées dans ces statuts, mais pas plus de trois semaines consécutives.

7. 1. 5. Réunions du club satellite (le cas échéant)

Si cela est inscrit dans le règlement intérieur, le club satellite peut se réunir une fois par semaine, au jour, à l'heure et au lieu fixés par ses membres. Le jour, l'heure et le lieu de réunion peuvent être modifiés de la même façon que pour les réunions statutaires (voir paragraphe 7. 1. 3 ci-dessus) du club principal. Une réunion d'un club satellite peut être annulée pour l'une des raisons énumérées au paragraphe 7. 1. 4. ci-dessus. La procédure de vote est décrite dans le règlement intérieur.

7. 1. 6. Exceptions

Le règlement intérieur prévoit des règles qui ne sont pas conformes à cet article. Le club doit toutefois essayer de se réunir au moins deux fois par mois.

7. 2. Autres réunions.

a) L'élection des dirigeants et la présentation d'un rapport financier de l'année précédente ont lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre, conformément au règlement intérieur.

b) Un rapport semestriel, comprenant les recettes et les dépenses des six premiers mois de l'année en cours, doit être présenté lors d'une réunion tenue au plus tard le 31 janvier.

c) L'élection des dirigeants du club satellite a également lieu lors d'une réunion annuelle se tenant avant le 31 décembre.

7. 3. Réunions du comité de club

Un procès-verbal doit être rédigé pour chaque réunion du comité de club et mis à la disposition des membres sous 30 jours.

Nota :

Le descriptif des différentes réunions est détaillé en annexe 3.

Article 8 - Composition

8. 1. Qualifications

Les membres doivent être des adultes jouissant d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation, faisant preuve d'intégrité et de leadership, et souhaitant s'impliquer au sein de la collectivité et à l'étranger.

8. 2. Catégories de membres

Le club peut avoir deux catégories de membres : actifs et d'honneur. Le club peut créer d'autres catégories conformément au paragraphe 8. 6 de cet article dont les membres seront signalés au Rotary comme actifs ou d'honneur.

8. 3. Membres actifs

Toute personne répondant aux qualifications du § 2 a) de l'article 4 des statuts du R.I. peut être élue membre actif d'un club².

²§ 2 a) de l'article 4 des statuts du R.I. Un club se compose d'adultes qui :

8. 4. Membres d'un club satellite

Les membres d'un club satellite sont également membres du club principal d'un club jusqu'à ce que le club satellite soit admis en tant que Rotary club.

8. 5. Non-cumul

On ne peut être simultanément :

- a) Membre actif de plus d'un Rotary club (à moins qu'il ne s'agisse d'un satellite d'un club) ;
- b) Et membre d'honneur du même club.

8. 6. Membres d'honneur

Le club peut élire des membres d'honneur pour un mandat fixé par son comité. Le membre d'honneur :

- a) Est exempt de cotisation ;
- b) N'a pas de droit de vote ;
- c) Ne peut occuper un poste quelconque dans le club ;
- d) Ne détient pas de classification ;
- e) Peut assister aux réunions et jouit des autres prérogatives des membres du club. Un membre d'honneur ne saurait prétendre à aucun droit ou prérogative dans un autre club autre que de pouvoir s'y rendre sans invitation.

8. 7. Exceptions

Le règlement intérieur peut prévoir des dispositions qui ne sont pas conformes à l'article 8, § 2 et 4 à 6 de ces statuts.

Article 9 - Composition du R3C

9. 1. Généralités

Chaque membre actif est classifié selon sa profession, son métier, son secteur d'activité ou son type d'activités associatives. Sa classification doit décrire l'activité principale et reconnue de l'entreprise, de la société ou de l'institution à laquelle il est attaché, son activité professionnelle principale et reconnue, ou la nature de ses activités associatives. Le comité peut ajuster la classification d'un membre dans le cas d'un changement de poste, profession ou métier.

9. 2. Composition du club comme outil de promotion de la diversité

L'effectif du club doit tendre à représenter un échantillon représentatif des secteurs d'activités, professions, métiers et associations de l'agglomération châlonnaise, y compris en termes d'âge, de sexe et d'origines.

-
- 1) jouissent d'une honorabilité indiscutable et d'une excellente réputation, faisant preuve d'intégrité et de leadership ;
 - 2) jouissent d'une bonne réputation au sein de leur entreprise, de leur profession ou de leur collectivité ;
 - 3) souhaitent s'impliquer au sein de la collectivité et à l'étranger.

Article 10 - Assiduité

Les éléments détaillés ci-après font partie intégrante des statuts types d'un Rotary club, édition 2025 du RI. Quoi que laissés à l'appréciation des clubs, ils sont inscrits dans les statuts du R3C afin que chaque membre, en particulier les nouveaux entrants, soient pleinement conscients des contraintes et impératifs liées à l'appartenance à un club Rotary.

10. 1. Généralités

Chaque membre doit assister aux réunions statutaires du club ou participer à ses actions, autres manifestations et activités. Pour être considéré comme présent, un membre doit :

- a) **Assister** à au moins 60 % de la réunion en personne, par téléphone ou en ligne ;
- b) **Fournir** une justification acceptable au comité du club à la suite d'un départ à l'improviste en milieu de réunion ;
- c) **Participer** à l'activité interactive en ligne affichée sur le site web du club dans la semaine suivant son affichage ;
- d) Ou **compenser** durant la même année son absence conformément aux dispositions suivantes :
 - 1. Assister à au moins 60 % de la réunion statutaire d'un autre club, club satellite d'un autre club ou club provisoire ;
 - 2. S'être présenté aux lieu et heure de réunion d'un autre club ou club satellite qui ne se serait pas réuni au lieu et à l'heure habituels ;
 - 3. Assister et participer à une action du club ou une manifestation ou réunion locale parrainée par le club, avec l'autorisation du comité ;
 - 4. Assister à une réunion du comité de son club, ou, avec l'autorisation du comité, à une réunion d'une commission à laquelle il appartient ;
 - 5. Participer sur le site d'un club à une activité interactive en ligne ;
 - 6. Participer à la réunion statutaire d'un club Interact ou Rotaract, d'une unité de développement communautaire ou d'une Amicale du Rotary, provisoire ou non ;
 - 7. Prendre part à une convention du Rotary International, un conseil de législation, une assemblée internationale, un colloque ou toute autre réunion convoquée avec l'accord du conseil d'administration du Rotary ou du président, une conférence régionale du Rotary, une réunion de commission du R.I., une conférence de district, un séminaire de formation des dirigeants de club, toute réunion de district tenue par décision du conseil d'administration du Rotary, toute réunion de commission de district tenue par décision du gouverneur ou toute réunion inter villes de Rotary clubs.

10. 2. Déplacement professionnel prolongé

Si un membre est en déplacement professionnel prolongé, il peut, avec l'accord de son club et d'un autre club désigné sur place, assister aux réunions de ce dernier en lieu et place des réunions de son club.

10. 3. Absence causée par d'autres activités du Rotary

Une absence n'a pas à être compensée si, le jour de la réunion, le membre :

- a)** Se rend ou revient directement de l'une des réunions énumérées à l'alinéa 10. 1) d) 7) ;
- b)** Est dirigeant ou membre de commission du R.I. ou administrateur de la Fondation Rotary ;
- c)** S'occupe de la création d'un nouveau club en qualité de représentant spécial du gouverneur ;
- d)** Est employé du R.I. en déplacement ;
- e)** Participe personnellement et activement à la réalisation d'une action menée par le district, le R.I. ou la fondation Rotary dans une région isolée où il lui est impossible de compenser son absence ;
- f)** Remplit une mission dûment autorisée par le comité du club pour le compte du Rotary l'empêchant d'assister à la réunion.

10. 4. Dispense d'assiduité

L'absence d'un membre est excusée :

- a)** Si elle répond aux conditions et circonstances approuvées par le comité qui est autorisé à excuser une absence pour tout motif qu'il considère valable. L'absence ne peut alors dépasser douze mois. Toutefois, si une absence de plus de douze mois est justifiée par des raisons de santé, ou la naissance ou l'adoption d'un enfant, le comité peut excuser cette absence au-delà des douze mois ;
- b)** Si le total de son âge et de son ancienneté au Rotary est d'au moins 85, s'il a été membre du Rotary pendant au moins 20 ans, qu'il a demandé par écrit au secrétaire de son club d'être dégagé de ses obligations d'assiduité et que seuls ces critères sont pris en compte.

10. 5. Calcul de l'assiduité

Si un rotarien excusé pour les motifs décrits aux § 10. 4. a) ci-dessus n'assiste pas à une réunion du club, le membre et son absence ne doivent pas être pris en compte dans le calcul de l'assiduité.

Si un Rotarien excusé pour les motifs décrits aux § 10. 4 b) ci-dessus assiste à une réunion du club, le membre et sa présence sont pris en compte dans les chiffres de l'effectif et de l'assiduité utilisés dans le calcul d'assiduité.

10. 6. Exceptions

En concordance avec les statuts préconisés par le RI, le règlement intérieur du R3C prévoit des règles ou des conditions qui ne sont pas conformes à l'article 10.

Article 11 - Comité, direction et commissions du club

11. 1. Comité

Le club est géré par un comité dont la composition est déterminée par son règlement intérieur.

11. 2. Attributions

Le comité exerce un contrôle général sur les dirigeants et les commissions et peut, pour des raisons valables, déclarer vacant n'importe quel poste.

11. 3. Autorité

Les décisions du comité concernant le club ne peuvent être modifiées que par un recours porté devant le club. Cependant, pour toute question relative à sa radiation, un membre peut, conformément à l'article 13, § 7, porter recours devant le club, demander une médiation ou opter pour un arbitrage. Sur appel, les décisions du comité ne sont infirmées que si le quorum³ est atteint et sur majorité des deux tiers des membres présents. Le vote a lieu lors d'une réunion statutaire, à condition toutefois que le secrétaire ait informé les membres du club au moins cinq jours à l'avance de cet appel. La décision du club est dans ce cas irrévocable.

11. 4. Dirigeants

Selon les normes du RI, les dirigeants d'un club sont :

- ✓ le président ;
- ✓ le président sortant ;
- ✓ le président élu ;
- ✓ le secrétaire et le trésorier auxquels il est possible d'inclure un ou plusieurs vice-présidents, qui font partie du comité, et, s'il est nommé, le chef du protocole, qui peut faire partie du comité selon les dispositions du règlement intérieur.

Chaque dirigeant ou membre du comité doit être un membre en règle du club. Les dirigeants du club doivent assister régulièrement aux réunions du club satellite si celui-ci existe.

11. 5. Élection des dirigeants

a) Mandat des dirigeants autres que le président

Les dirigeants du club sont élus conformément au règlement intérieur. À l'exception du président, ils entrent en fonction le 1^{er} juillet suivant leur élection et restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat ou jusqu'à ce que leurs successeurs dûment qualifiés aient été élus.

b) Mandat du président

Le président nommé du club est élu, conformément au règlement intérieur, dans les dix-huit à vingt-quatre mois qui précèdent son entrée en fonction. Il devient président élu au 1^{er} juillet de l'année qui précède son entrée en poste comme président. Il entre en fonction le 1^{er} juillet et reste en fonction pour un an. À défaut d'élection de son successeur, le président demeurera en fonction pour une durée complémentaire d'une année.

³ Quorum : nombre minimum de membres présents (et, si le règlement du club l'autorise, représentés) requis pour que les votes et décisions soient valables. Par convention, il est fixé à au moins un tiers (1/3) des membres du club pour une décision en réunion du club, et à la majorité des administrateurs pour une décision du comité (conseil d'administration).

c) Qualifications du président

Les candidats au poste de président doivent avoir été membres du club pendant un an minimum avant d'être proposés à moins que le gouverneur ne juge que les états de service du candidat satisfassent l'esprit et la lettre de ce critère. Le président élu du club doit assister au séminaire de formation des présidents élus et au séminaire de formation des dirigeants de club.

S'il en est excusé par le gouverneur élu, il y envoie un représentant de son club. Si le président élu n'assiste pas au séminaire de formation des présidents de club ni au séminaire de formation des dirigeants de club, n'est pas excusé par le gouverneur ou, si excusé, n'y envoie pas de représentant, il ne peut en aucun cas occuper les fonctions de président de son club. Dans ce cas, le président en poste reste en fonction tant qu'un successeur qui a assisté au SFPE et au séminaire de formation des dirigeants de club ou à une formation jugée adéquate par le gouverneur élu n'a pas été élu.

11. 6. Gouvernance d'un club satellite du club (le cas échéant)

a) Supervision du club satellite

Le club suit les activités de son club satellite et lui apporte son soutien conformément aux lignes de conduite adoptées par son comité.

b) Comité

Un comité chargé des affaires courantes du club satellite est élu annuellement. Il est composé des dirigeants du club satellite ainsi que de quatre à six autres membres selon les dispositions du règlement intérieur. Les dirigeants du club satellite sont le président, le président sortant, le président élu, le secrétaire et le trésorier. Le comité est chargé de la gestion quotidienne du club satellite et de ses activités conformément aux règles, exigences, lignes de conduite et objectifs du Rotary. Il n'a aucune autorité au sein du ou sur le club principal.

c) Rapport annuel

Le club satellite doit présenter au président et comité du club principal un rapport annuel sur son effectif, ses activités et ses programmes accompagné d'états financiers vérifiés ou contrôlés qui figurent parmi les rapports présentés par le club principal à son assemblée générale annuelle. Il doit également présenter tout autre rapport à la demande éventuelle du club principal.

11. 7. Commissions

Le club doit disposer des commissions suivantes :

- a)** Administration ;
- b)** Effectif ;
- c)** Image publique ;
- d)** Fondation Rotary ;
- e)** Actions ;
- f)** Jeunesse.

Le comité ou le président peuvent nommer d'autres commissions en fonction des besoins.

Nota :

- ✓ *Un organigramme simplifié et les circuits d'action du R3C sont détaillés en annexe 4 ;*
- ✓ *Une matrice de décision « Qui décide de quoi ? » est détaillée en annexe 5.*

Article 12 - Cotisations

Chaque membre paye une cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur.

Article 13 - Durée

13. 1. Durée d'activité

Les membres sont admis pour la durée d'existence du club et ne cessent d'en faire partie que dans les conditions stipulées ci-après.

13. 2. Radiation automatique

Un membre est automatiquement radié s'il ne remplit plus les conditions d'appartenance au club.

a) Réintégration

Tout membre radié peut poser à nouveau sa candidature sous un secteur d'activité, une profession, un métier, un type d'activités bénévoles ou une autre classification identique ou non à condition qu'il ait été en règle lors de sa radiation.

b) Membres d'honneur

Tout membre d'honneur cesse de l'être à l'issue de la durée fixée par le comité qui peut, s'il le juge bon, la prolonger.

Le comité peut révoquer à tout moment cette qualité.

13. 3. Radiation automatique – Conseil d'administration du Rotary

Un membre doit être automatiquement radié lorsque le conseil d'administration du Rotary ordonne à son club de la faire conformément à la procédure décrite à l'article 3.060 du règlement intérieur du RI⁴.

13. 4. Radiation – Non-paiement des cotisations

a) Procédure

Tout membre n'ayant pas payé ses cotisations dans les trente (30) jours de la date fixée est invité à le faire par une lettre du secrétaire. S'il ne s'exécute pas dans les dix jours qui suivent l'envoi de cet avis, le comité peut le radier.

⁴ Article 3.060 du règlement intérieur du RI. Radiation d'un membre ou d'un Rotaractien pour un juste motif. Les clubs et les clubs Rotaract doivent radier les membres et les Rotaractiens qui cessent de satisfaire les qualifications d'un membre. Si un club ne le fait pas, le conseil d'administration peut lui demander de radier un membre ou un Rotaractien pour juste motif. Les raisons de la radiation doivent reposer sur le point 2 a) de l'article 4 des statuts du R.I. et sur les normes éthiques élevées requises d'un membre ou d'un Rotaractien. Le conseil d'administration doit avertir le membre ou le Rotaractien en question qu'il ou elle dispose de 30 jours pour justifier son maintien dans le club. Il peut ordonner au club de radier le membre ou le Rotaractien à l'issue de la période de 30 jours si celui-ci ou celle-ci n'a pas, selon lui, fourni de raisons suffisantes pour ne pas être radié(e). La radiation doit être adoptée par un vote à la majorité des deux tiers du conseil d'administration.

b) Réintégration

Le comité du club peut réintégrer un membre radié, sur sa demande et après acquittement de ses obligations.

13. 5. Radiation – Manque d’assiduité

a) Pourcentage d’assiduité

Tout membre doit :

1. Assister à ou compenser 50 % au moins de réunions statutaires de club, ou participer à des actions, autres manifestations et activités du club pendant au moins 12 heures par semestre, ou une combinaison des deux ;
2. Assister à au moins 30 % des réunions statutaires de son club ou club satellite ou participer à des actions, autres manifestations et activités du club durant le semestre (à l’exception des adjoints du gouverneur tels que définis par le conseil d’administration du Rotary qui en sont dispensés).

Dans le cas contraire il peut être radié, sauf si le comité a autorisé, pour une bonne raison, son absence.

b) Absences consécutives

Tout membre qui manque et ne compense pas quatre réunions consécutives, sans être excusé par le comité pour une bonne raison ou conformément à l’article 10, § 4 ou § 5, est informé par le comité que cela peut être interprété comme une démission, autorisant sa radiation sur vote majoritaire du comité.

c) Exceptions

En concordance avec les statuts préconisés par le RI, le règlement intérieur du R3C prévoit des règles ou des conditions qui ne sont pas conformes au § 5 de l’article 13.

13. 6. Radiation – Autres causes

a) Motifs

Le comité peut radier quiconque cesse de remplir les conditions requises pour être membre de son club ou pour toute autre cause, par vote à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants lors d’une réunion convoquée à cet effet. Les principes directeurs de cette réunion doivent être l’article 8, § 1, le critère des quatre questions et les normes éthiques élevées d’un rotarien⁵.

b) Notification

Le comité informe le membre par écrit, dix jours au moins à l’avance, de ses intentions. Le membre peut lui soumettre une réponse écrite. L’avis en question lui est remis en mains propres ou sous pli recommandé à sa dernière adresse connue. Le membre a le droit de comparaître devant le comité pour exposer son cas.

⁵ Le critère des quatre questions constitue une grille de discernement éthique utilisée par le Rotary : 1) Est-ce vrai ? 2) Est-ce juste ? 3) Est-ce source de bonne volonté et d’amitié ? 4) Est-ce équitable et bénéfique pour chacun ? Dans le cadre d’une décision de radiation, il guide les échanges (respect, équité, recherche d’apaisement) en complément de l’article 8, § 1, et dans le respect de la personne concernée et des règles du club.

13. 7. Appel, médiation ou arbitrage

a) Notification

En cas de radiation ou de suspension, le secrétaire a sept (7) jours pour aviser par écrit le Rotarien de la décision du comité. Le membre radié a quatorze (14) jours à date de l'expédition de l'avis pour avertir par écrit le secrétaire de son intention de présenter un recours devant le club, de demander une médiation ou d'opter pour un arbitrage. La procédure applicable est détaillée à l'article 17.

b) Appels

Si le membre dépose un recours, le comité fixe la date à laquelle il sera entendu, pendant une réunion statutaire du club, dans les 21 jours de la réception de l'avis de recours. Les membres du club qui sont les seuls autorisés à être présents sont avertis par écrit au moins cinq (5) jours à l'avance de la réunion et de son objet. En cas de recours, la décision du club est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un arbitrage.

13. 8. Décision du comité

Si aucun recours ni arbitrage ne sont engagés, la décision du comité est définitive.

13. 9. Démission

La démission d'un membre doit être adressée par écrit au président ou au secrétaire et elle est acceptée par le comité après le paiement de tous les arriérés éventuels.

13. 10. Droit sur les fonds du club

Toute personne ne faisant plus partie du club perd de ce fait tout droit sur les fonds ou biens du club si la législation locale lui accordait de tels droits lors de son admission au club.

13. 11. Suspension temporaire

Nonobstant toute disposition de ces statuts si, selon le comité du club :

a) Des accusations crédibles ont été portées contre un membre selon lesquelles il a refusé ou négligé de respecter ces statuts, ou s'est conduit d'une manière inacceptable ou préjudiciable au club ;

b) Ces accusations, si prouvées, sont suffisantes pour procéder à une radiation ;

c) Aucune décision définitive n'est prise tant que toutes les questions n'ont pas été réglées au préalable ;

d) Dans l'intérêt du club et sans procéder à un vote sur la radiation, le membre devrait être temporairement suspendu, exclu de toute réunion ou activité du club ainsi que de tout poste au sein du club. Ainsi, le comité peut, par un vote des deux tiers, suspendre temporairement le membre pour une durée raisonnable ne pouvant excéder 90 jours et selon d'autres conditions fixées par le comité. Le membre en question peut faire appel de cette décision ou demander une médiation ou un arbitrage conformément au § 7 de cet article. Durant la suspension, ce membre n'a pas à remplir les critères d'assiduité. Avant l'issue de la période de suspension, le comité peut mettre au vote la radiation ou réintégration de ce membre.

Nota :

Une annexe pédagogique de cet article est disponible en annexe 6.

Article 14 - Questions locales, nationales et internationales

14. 1. Actualité

Les membres peuvent discuter en toute franchise de l'actualité et d'autres sujets au cours des réunions du club, afin de se tenir au courant. Cependant, le club ne doit exprimer aucune opinion sur une question de controverse publique.

14. 2. Soutien des candidats à des élections

Le club ne peut soutenir ni recommander de candidats à des élections locales ou nationales et ne doit pas, au cours de ses réunions, discuter des mérites ou défauts de tels candidats.

14. 3. Apolitisme

a) Résolutions et opinions

Le club ne doit ni adopter, ni faire circuler de résolutions ou opinions, ni mener une action collective touchant à des questions ou des problèmes de politique internationale.

b) Appels

Le club ne doit pas faire directement appel aux clubs, au public ou aux gouvernements, ni envoyer de circulaires ou autres documents visant à résoudre des problèmes internationaux de nature politique.

14. 4. Anniversaire du Rotary

La semaine du 23 février, anniversaire de la création du Rotary, est appelée semaine de l'entente mondiale et de la paix. Durant cette semaine, le club fête le service rotarien, commémore les accomplissements passés et examine les programmes pouvant être développés pour favoriser la paix, l'entente et la bonne volonté dans la collectivité et le monde entier.

Article 15 - Revues rotariennes

15. 1. Abonnement obligatoire

À moins que le club n'en soit dispensé par le conseil d'administration du Rotary, chaque membre actif doit s'abonner à une revue officielle. Deux rotariens habitant à la même adresse peuvent s'abonner conjointement à une revue officielle, et ce pour la durée de leur appartenance au Rotary. Le paiement de l'abonnement est dû à la date fixée par le comité.

15. 2. Encaissement

Chaque abonnement est encaissé par le club six mois à l'avance et transmis au R.I. ou au magazine régional concerné, conformément aux décisions du conseil d'administration du Rotary.

Article 16 - Acceptation du but du Rotary et respect des statuts et du règlement intérieur

Par le paiement de sa cotisation, un membre accepte *ipso facto* les principes du but du Rotary et s'engage à les observer, ainsi que les statuts et le règlement intérieur de son club, condition

première pour bénéficier des avantages découlant de l'appartenance au club. Chaque membre doit respecter les statuts et le règlement intérieur, qu'il en ait ou non reçu un exemplaire.

Article 17 - Arbitrage et médiation

17. 1. Différends

Si un différend survient entre membres ou anciens membres d'une part, et le club, l'un de ses dirigeants ou le comité d'autre part, sur des questions autres qu'une décision du comité, le club a recours soit à la médiation soit à l'arbitrage, sur requête d'une des parties présentée au secrétaire.

17.2. Date de la médiation ou de l'arbitrage

Le comité choisit, en accord avec les parties, une date dans les 21 jours de la réception de la demande de médiation ou d'arbitrage.

17. 3. Médiation

Seul un rotarien peut être nommé comme médiateur. Le club peut demander au gouverneur ou à son représentant de nommer un médiateur ayant l'expertise et l'expérience requises.

a) Issue de la médiation

Le résultat de la médiation approuvé par les parties est enregistré ; chaque partie, le(s) médiateur(s) et le comité en reçoivent copie. Un résumé de la décision est préparé pour le club. Chaque partie peut, via le président ou le secrétaire, demander à poursuivre la médiation si elle estime que l'autre partie a contrevenu de manière significative à la décision initiale.

b) Échec de la médiation

En cas d'échec de la médiation, le membre peut opter pour un arbitrage conformément au § 1 ci-dessus.

17. 4. Arbitrage

Chaque partie désigne un arbitre, rotarien, et ces arbitres désignent un tiers-arbitre qui doit être également rotarien.

17. 5. Décision des arbitres/tiers-arbitre

En cas d'arbitrage, la décision prise par les arbitres – ou par le tiers-arbitre en cas de désaccord entre ces derniers – est définitive et engage les deux parties ; elle ne peut faire l'objet d'un recours.

Nota :

Une procédure simplifiée est décrite en annexe 7.

Article 18 - Règlement intérieur

Le club dispose d'un règlement intérieur compatible avec les présents statuts, les statuts et le règlement intérieur du R.I., ainsi qu'avec les règles de procédure de tout groupe territorial administratif établi par le Rotary. Il comporte des dispositions supplémentaires quant à l'administration du club et peut être modifié dans les conditions prévues.

Article 19 - Amendements

19. 1. Procédure

Sauf exceptions prévues au § 2, les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après édition d'un amendement ou d'une mise à jour par le conseil de législation du RI par un vote à la majorité des membres votants.

19. 2. Amendements relatifs aux articles 2 et 4

Les articles 2 (dénomination) et 4 (localité) peuvent être amendés lors d'une réunion statutaire du club où le quorum est atteint, par un vote à la majorité des deux tiers des membres ayant voté parmi ceux présents et votants, à condition toutefois que les membres du club et le gouverneur en aient été informés au moins vingt et un jours à l'avance et que ces amendements soient soumis au conseil d'administration du Rotary. Ils n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par ce dernier. Le gouverneur peut décider de transmettre son opinion au conseil d'administration du Rotary.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Entrée en vigueur : 1er juillet 2026.

Les documents internes antérieurs sont archivés et remplacés par le présent statut et le règlement intérieur adopté.

Annexe 1 Guide de lecture des statuts du club

L'objet de cette annexe est de faciliter la compréhension des statuts par un nouveau membre, sans ajouter ni modifier de règles. Pour les règles applicables, se référer aux articles cités ci-dessous.

Où trouver quoi ? (repères rapides)

Thème	Contenu	Références statutaire
Identité du club	Dénomination et localité	Art. 2 et 4
Finalité & valeurs	Objet, but du Rotary, voies d'action	Art. 3, 5 et 6
Réunions	Réunions statutaires, assemblée annuelle, annulations/déplacements, comptes rendus	Art. 7
Membres	Catégories, admission, droits/devoirs	Art. 8 et 9, puis Art. 16
Assiduité	Présence, compensation, cas particuliers	Art. 10
Gouvernance	Comité, dirigeants, commissions	Art. 11
Cotisations	Principe de la cotisation annuelle	Art. 12
Durée	Durée du club	Art. 13
Neutralité / questions publiques	Questions locales, nationales et internationales	Art. 14
Communication interne	Revue rotariennes	Art. 15
Différends	Médiation / arbitrage	Art. 17
Textes internes	Règlement intérieur (RI) du club	Art. 18
Modification des statuts	Amendements	Art. 19

Lecture recommandée (ordre conseillé)

Commencer par Art. 2 et 4 (qui sommes-nous ? où sommes-nous ?).

Lire Art. 3, 5 et 6 (pourquoi existons-nous ? quelles voies d'action ?).

Lire Art. 7 puis Art. 11 (comment le club fonctionne au quotidien : réunions, gouvernance).

Lire Art. 8–10 et Art. 16 (ce que signifie être membre : admission, assiduité, engagement).

Terminer par Art. 17–19 (différends, règlement intérieur, amendements).

Annexe 2 Glossaire statutaire

L'objet de cet annexe est d'expliciter les termes clés employés dans les statuts, avec renvoi aux articles. Cette annexe n'a pas de valeur normative autonome et ne remplace pas les articles cités.

Terme	Définition (résumé)	Référence
Club	Le Rotary Club de Châlons-en-Champagne, membre du Rotary International.	Art. 2, 4
Année rotarienne	Période de référence du Rotary (définition en Art. 1).	Art. 1
Membre	Membre du club (catégories et conditions définies par les statuts).	Art. 8, 9, 16
Membre actif / d'honneur	Catégories de membres reconnues au sein des statuts.	Art. 8, 9
Réunion statutaire	Réunion régulière du club (formats et règles de tenue).	Art. 7
Assemblée annuelle	Réunion annuelle du club (élections / obligations de gouvernance).	Art. 7
Comité	Organe de gouvernance du club (pilotage, administration).	Art. 11
Dirigeants	Fonctions de direction du club (président, secrétaire, etc.).	Art. 11
Commission	Instance de préparation / mise en œuvre sous l'autorité du Comité.	Art. 11
Assiduité	Règles de présence, compensation et participation.	Art. 10
Quorum	Seuil minimal de participation requis pour certaines décisions.	Art. 19 (et Art. 7 si applicable)
Cotisation annuelle	Somme due par chaque membre, fixée par le règlement intérieur.	Art. 12, 18
Règlement intérieur	Texte interne compatible avec les statuts et documents RI, précisant les modalités pratiques.	Art. 18
Médiation	Procédure de règlement amiable d'un différend, encadrée par les statuts.	Art. 17
Arbitrage	Procédure de règlement d'un différend ; décision définitive.	Art. 17
Amendement	Modification des statuts selon les règles prévues.	Art. 19

Annexe 3 Les différents types de réunion

Réunion statutaire

S'entend d'une réunion régulière du club tenue conformément aux documents de gouvernance du RI en vigueur. Une réunion statutaire peut être tenue en présentiel, en ligne ou en format hybride, selon les modalités fixées par le club, sous réserve de conformité aux textes précités.

Assemblée annuelle

S'entend de la réunion annuelle du club prévue par les documents de gouvernance du RI, tenue notamment pour procéder aux élections requises et pour l'exercice des attributions relevant de la gouvernance du club.

Assemblée extraordinaire

S'entend de toute réunion des membres convoquée en dehors des réunions statutaires lorsque la nature des décisions à prendre le justifie. Les conditions de convocation, de quorum et de vote sont déterminées par le règlement intérieur, dans le respect des documents de gouvernance du RI.

Réunion du comité

S'entend de la réunion de l'organe de gouvernance du club compétent pour diriger et administrer le club conformément aux documents de gouvernance du RI et aux présents statuts. Les modalités de tenue, de délibération et de formalisation des décisions sont précisées par le règlement intérieur.

Réunion d'assemblée du club

S'entend d'une réunion convoquée à des fins d'information, de coordination et d'alignement interne du club, pouvant associer les membres, les dirigeants, les membres du comité et les responsables de commissions, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Réunion de commission

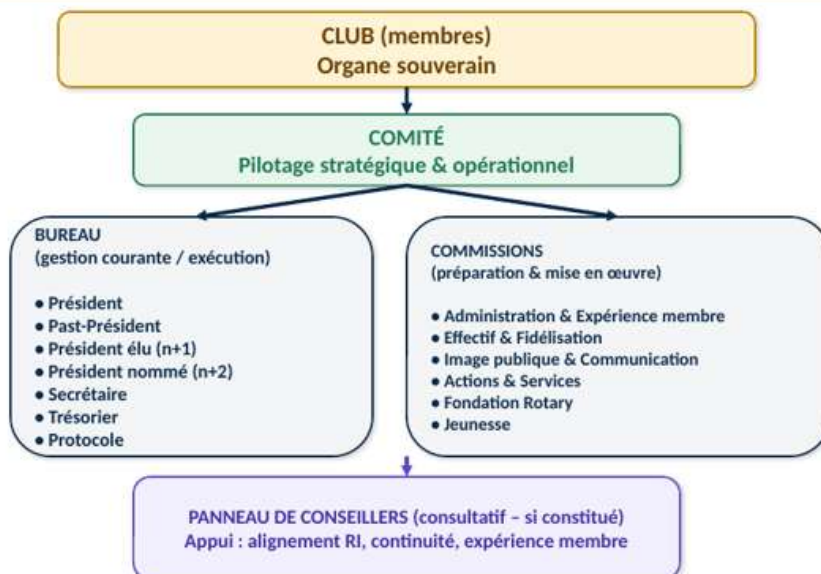
S'entend d'une réunion interne d'une commission permanente ou temporaire instituée par le club, tenue sous l'autorité du comité, aux fins de préparation, de mise en œuvre et de suivi des activités relevant de sa mission. Les modalités de fonctionnement et de compte rendu sont précisées par le règlement intérieur.

Annexe 4 Organigramme simplifié et circuits d'action

Organisation & circuit de décision du club

Vue d'ensemble (utile pour les nouveaux membres)

Structure du club (qui fait quoi ?)



Circuits d'action (comment ça décide ?)

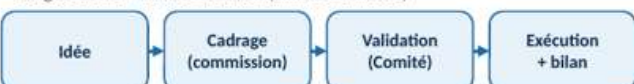
A) Admission d'un nouveau membre

Parrainage + parcours d'intégration (voir RI)



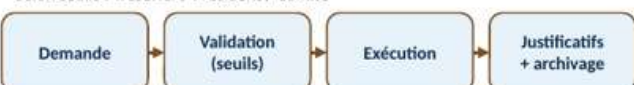
B) Lancement d'une action / projet

Budget : seuils + double validation (annexe financière)



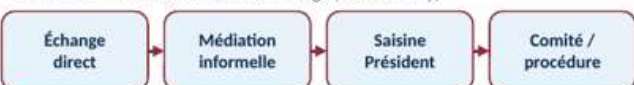
C) Dépense & remboursement

Selon seuils : Trésorier / Président / Comité



D) Désaccord / différend

Procédures formelles : médiation/arbitrage (textes Rotary)



Annexe 5 Qui décide de quoi ? (matrice de décision)

L'objet de cette annexe est de donner une lecture opérationnelle du circuit de décision prévu par les statuts. Les modalités pratiques (convocations, votes, procès-verbaux, seuils internes) relèvent du règlement intérieur.

Décision / sujet	Instance compétente (selon statuts)	Référence
Adopter / modifier la localité du club	Membres du club (vote en réunion statutaire avec quorum) selon règles d'amendement.	Art. 4 et 19
Adopter / modifier la dénomination du club	Membres du club (vote en réunion statutaire avec quorum) selon règles d'amendement.	Art. 2 et 19
Fixer l'organisation des réunions statutaires et l'assemblée annuelle	Selon dispositions statutaires ; modalités pratiques au RI.	Art. 7 et 18
Administer le club et conduire la gouvernance courante	Comité et dirigeants, dans le cadre statutaire.	Art. 11
Instituer / organiser les commissions du club	Comité (et responsables désignés), sous réserve de conformité.	Art. 11
Adopter / modifier le règlement intérieur du club	Membres du club (selon conditions prévues) ; compatibilité obligatoire	Art. 18
Fixer le montant et les modalités des cotisations	Déterminé dans le règlement intérieur (puis appliqué aux membres)	Art. 12 et 18
Règles de présence / compensation	Règles statutaires ; appréciations / justifications acceptables par le Comité lorsque prévu	Art. 10 et 11
Traiter un différend (médiation / arbitrage)	Procédure statutaire : demande au secrétaire, organisation par le Comité	Art. 17
Modifier les statuts (hors cas Art. 2 et 4)	Conformément au cadre RI et au vote requis	Art. 19

Annexe 6 Diapositive pédagogique article 13

Annexe pédagogique - Article 13 Durée d'adhésion - radiation - recours - suspension (carte de lecture)

1) Identifier le cas (résumé des parcours possibles)

13.2 - Perte des conditions

- Radiation automatique si les conditions d'appartenance ne sont plus remplies.
- Nouvelle candidature possible (classification identique ou différente) si le membre était en règle lors de sa radiation.
- Membre d'honneur : fin à l'échéance fixée par le comité (prolongeable) ; révocation possible à tout moment.

13.3 - Ordre du Rotary

- Radiation automatique lorsque le conseil d'administration du Rotary l'ordonne au club.
- Application de la procédure de référence du Rotary International (règlement intérieur du RI).

13.4 - Cotisations impayées

- À 30 jours après la date fixée : relance écrite du secrétaire.
- Sans paiement dans les 10 jours suivant l'avis : le comité peut radier.
- Réintégration possible sur demande, après règlement des sommes dues.

13.5 - Assiduité insuffisante

- Seuils semestriels : participation aux réunions et/ou aux actions/activités du club (selon les critères prévus).
- 4 absences consécutives non compensées : possible radiation (vote majoritaire, sauf excuse reconnue).

13.6 - Autres causes

- Réunion dédiée ; vote à la majorité des deux tiers des présents et votants.
- Principes directeurs : article 6, paragraphe 1 ; Critère des quatre questions ; normes éthiques élevées.
- Garanties : avis écrit 10 jours avant ; réponse écrite possible ; droit d'être entendu.

13.11 - Suspension temporaire

- Accusations crédibles : suspension possible (vote des deux tiers), sans décision définitive immédiate.
- Exclusion temporaire des réunions/activités et de toute fonction (durée maximale : 90 jours).
- Issue à l'échéance : réintégration ou mise au vote de la radiation ; appel/médiation/arbitrage possibles.

2) Délais clés et droits du membre (repère pratique)



Note : ce visuel est une aide à la lecture. Il ne remplace pas le texte des statuts internes et les références du Rotary International.

Version : 10/02/2026

Annexe 7
Diapositive pédagogique article 17

Annexe pédagogique - Article 17

Arbitrage et médiation (carte de lecture)

1) Comprendre la procédure (médiation / arbitrage)

17.1 - Différend concerné

- Entre (membre/ancien membre) et (club, dirigeant ou comité).
- Sur une question autre qu'une décision du comité.

Demande au secrétaire

- Une des parties formule une requête.
- La demande précise la voie souhaitée.
- Le club organise la suite.

17.2 - Fixer une date

- Le comité choisit une date avec les parties.
- Délai : dans les 21 jours suivant la demande.
- Objectif : cadrer la suite.

17.3 - Médiation

- Médiateur : un rotarien.
- Le club peut solliciter le gouverneur (ou représentant).
- Objectif : faciliter un accord.

Issue / échec (17.3)

- Accord : écrit, partagé aux parties, médiateur(s) et comité.
- Résumé préparé pour le club.
- Échec : arbitrage possible.

17.4-17.5 - Arbitrage

- Chaque partie désigne un arbitre (rotarien).
- Les arbitres désignent un tiers-arbitre (rotarien).
- Décision définitive, sans recours.

2) Repère pratique : enchaînement et délais



Note : ce visuel est une aide à la lecture. Il ne remplace pas le texte des statuts internes et les références du Rotary International.

Version : 10/02/2026